

Le Conseil d'administration entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont rendus exécutoires le rôle supplémentaire des patentes fixes pour le 2^e trimestre 1868, s'élevant à la somme de 4,442 fr. 57 c., et le rôle des patentes proportionnelles pour le 2^e semestre 1868, montant à la somme de 78,000 francs.

ART. 2. L'Ordonnateur *p.i. f.f.* de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 14 août 1868.

Signé: C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur *p.i. f.f.* de Directeur de l'Intérieur,

Signé: FOURNIER L'ÉTANG.

N^o 226. — ARRÊTÉ du 14 août 1868 autorisant une émission de traites de la somme de 55,974 fr. 50 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de juin 1868.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de juin 1868, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1868, une somme de cinquante-cinq mille neuf cent soixante-quatorze francs cinquante centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de cinquante-cinq mille neuf cent soixante-quatorze francs cinquante centimes, à laquelle se montent